

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0081\_2022

affiché le : .....2022
retiré le : .....2022

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 19 Chemin de Rabault**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de création de branchement d'eau usée et d'eau potable sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

## **ARRETE**

**Article 1** – La société HUMBERT, 7, rue du Rocher, CS 90032, 49803 TRELAZE CEDEX, est autorisée à empiéter sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de création de branchement d'eau usée et d'eau potable pour le compte d'ANGERS LOIRE METROPOLE, 19 Chemin de Rabault, Mûrs-Erigné.

**Article 2** – Cette autorisation est valable du **04/05/2022** au **20/05/2022** et pourra être renouvelée à la demande de la société HUMBERT.

**Article 3** – La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

**Article 4** – Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- **route barrée sauf riverains**
- circulation interdite
- rétrécissement ponctuel de voirie
- **stationnement interdit**
- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- mise en place d'un alternat par panneaux B15-C18.

**Article 5** – La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société HUMBERT responsable des travaux.

